

AP n° 2024-PRO-052-IC

**ARRÊTE PRÉFECTORAL de PROROGATION
de l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**concernant le Parc éolien des Perrières II sur la commune de Maisons-en-Champagne
Société SARL Parc éolien des Perrières II**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-A-157-IC du 10 août 2023, portant autorisation environnementale d'exploiter le Parc éolien des Perrières II ;

Vu que le Parc éolien des Perrières II n'est, à ce jour, pas construit ;

Vu la demande, en date du 1^{er} février 2024 par laquelle la société SARL Parc éolien des Perrières II sollicite la prorogation d'une durée de cinq ans supplémentaires du délai de trois ans alloués à la société, à partir de la notification de l'autorisation, soit à partir du 10 août 2023, pour la mise en service industrielle du parc éolien ;

Vu le projet d'arrêté prorogeant le délai d'instruction pour statuer sur la demande susvisée porté le 29 février 2024 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

Considérant que le calendrier des travaux a été suspendu pour des raisons indépendantes de la volonté de la société SARL Parc éolien des Perrières II ;

Considérant que la société SARL Parc éolien des Perrières II, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2023-A-157-IC du 10 août 2023, ne pourra pas mettre en service son installation dans un délai de trois ans à partir de la date de la notification de son autorisation ;

Considérant que l'article R.515-109 du Code de l'environnement prévoit que les délais de mise en service de l'installation peuvent être prorogés ;

Considérant que la société SARL Parc éolien des Perrières II sollicite une prorogation d'une durée de cinq ans ;

Considérant que la demande, présentée par la société SARL Parc éolien des Perrières II, n'impliquera aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation n° 2023-A-157-IC du 10 août 2023, et ne concernera pas son projet avant sa construction. Le cas échéant, la société introduira une telle demande auprès de l'inspection des installations classées.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 – Prorogation

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2023-A-157-IC du 10 août 2023 est prorogé pour un délai total de huit ans, incluant le délai initial de trois ans, soit jusqu'au 10 août 2031.

Le délai de huit ans susvisé est toutefois valable à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2023-A-157-IC du 10 août 2023.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 3 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 5 – Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau et à Monsieur le Maire de Maisons-en-Champagne, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société SARL Parc éolien des Perrières II, dont le siège social est situé au 3 rue de l'Arrivée – 75015 PARIS.

Monsieur le Maire de Maisons-en-Champagne procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **28 MARS 2024**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

